

DOSSIER : 080719  
AFFAIRE : ROSSIGNOL / LABORIE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**Audience des référés**  
**08 avril 2008 – 8 h**

**S.C.P. D'AVOCATS**  
**R. MERCIÉ – E. FRANCES**  
**M. JUSTICE-ESPENAN**

29, rue de Metz  
31000 TOULOUSE  
Tél. 05.34.45.54.00  
Fax. 05.61.22.58.88  
avocats@cabinetmercier.com.fr

SERVICE REFERES

07 AVR. 2008

Secrétariat-Greffe TGI  
de TOULOUSE

**CONCLUSIONS**

**POUR :**

**Monsieur Pierre ROSSIGNOL**

**SCP MERCIÉ**  
**Avocat**

**CONTRE :**

**Monsieur André LABORIE**

**En présence de : L'ORDRE DES AVOCATS DE TOULOUSE**

**Représenté par son BATONNIER**

~~~~~

## **PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT**

### **STATUANT EN REFERE**

#### **I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Par jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 15 Février 2006 Monsieur André LABORIE a été condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement pour fraude au RMI, escroquerie à l'aide juridictionnelle, exercice illégal de la profession d'avocat, faux et usage et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;

Ce jugement a été confirmé par la CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR de TOULOUSE et le pourvoi en Cassation formé par Monsieur LABORIE a également été rejeté ;

Depuis sa sortie de prison Monsieur LABORIE n'a pas hésité à solliciter à nouveau le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sans fournir toutefois les justificatifs sollicités, de telle sorte que ses demandes ont été déclarées caduques par ordonnance ;

Par exploit du 04 mars 2008, Monsieur LABORIE n'a pas non plus hésité à faire assigner Monsieur ROSSIGNOL, PRESIDENT du BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE, ainsi que l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE TOULOUSE, à l'effet de solliciter :

- une instruction pour rechercher le degré de responsabilité de chacun des acteurs, aux préjudices causés aux époux LABORIE ;

- la nomination d'un expert judiciaire pour évaluer les différents préjudices subis par les époux LABORIE ;

- une provision à consigner à la CARPA et une partie à verser aux époux LABORIE ;

- l'aide juridictionnelle provisoire et totale pour régulariser de toute urgence la procédure devant la Première Chambre du T.G.I. de TOULOUSE, saisie par 2 décisions du JUGE DE L'EXECUTION ;

#### **II - DISCUSSION**

##### **1°) . Sur la nullité de l'assignation pour absence de bordereau de pièces**

L'article 56 du C.P.C. dispose que l'assignation contient à peine de nullité " ... l'indication des pièces sur lesquelles la demande est formée ... Les pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé "

Contrairement à ce qu'exige ce texte, aucun bordereau n'est annexé à l'assignation du demandeur ;

Cette omission cause manifestement un grief au concluant dans la mesure où le demandeur vise de très nombreuses pièces et notamment des décisions du BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE dont certaines sont très anciennes ;

Le concluant ne peut dans ces conditions utilement se défendre sur des pièces qui ne sont pas clairement identifiées et qui, au surplus, ne sont pas communiquées.

Dans ces conditions il conviendra de déclarer nulle l'assignation ;

## **2°) - A titre subsidiaire, sur l'irrecevabilité de l'assignation en ce qu'elle vise un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions**

L'article 11-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que les Magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles. La responsabilité d'un Magistrat qui a commis une faute personnelle ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat ;

Il résulte de ces dispositions que la responsabilité d'un Magistrat ne peut pas être recherchée directement par un justiciable, mais qu'elle ne peut l'être que par l'ETAT, après que celui-ci ait été condamné dans les conditions prévues à l'article L.141-1 du C.O.J. ;

En l'espèce, le demandeur fait bien référence à la qualité de Magistrat honoraire de Monsieur ROSSIGNOL ainsi qu'à ses fonctions de PRESIDENT du BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE ;

Le BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE participe manifestement au fonctionnement du service public de la justice ;

Si Monsieur LABORIE a des critiques à faire valoir à son encontre, il lui appartient de mieux diriger son recours en respectant les dispositions de l'article L.141-1 du C.O.J., seul applicable en l'espèce, à l'exclusion des articles 1382 et 1383 du CODE CIVIL ;

En l'état, et à supposer même que Monsieur LABORIE rapporte la preuve d'une faute personnelle de Monsieur ROSSIGNOL (ce qu'il ne fait pas), son assignation est purement et simplement irrecevable en ce qu'elle vise un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions ;

## **3°) – L'absence de dysfonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle**

Il est singulier que le demandeur, qui a été condamné pour escroquerie à l'aide juridictionnelle et au R.M.I. puisse soutenir que c'est à tort que le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui aurait été refusé !

Le demandeur prétend que certaines décisions du bureau d'aide juridictionnelle ne comporteraient aucune signature ;

Outre que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un grief, il convient de préciser que le bureau d'aide juridictionnelle ne délivre aux parties qu'une simple copie de la décision, mais que, bien évidemment, la minute de la décision qui est conservée au Greffe, comporte la signature du Président et du Greffier ;

Il convient d'autre part de préciser que les décisions qui ont été prises par le Bureau d'Aide juridictionnelle concernant Monsieur LABORIE sont des ordonnances de caducité, dans la mesure où celui-ci n'avait pas fourni les justificatifs réclamés par le bureau d'aide juridictionnelle, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 ;

Ainsi, la procédure suivie a été parfaitement régulière ;

#### **4°) – En tout état de cause, sur l'incompétence du Juge des Référés**

- Le Juge des référés est à l'évidence incompétent pour ordonner une instruction, comme le lui demande Monsieur LABORIE ;

- La demande d'expertise n'est justifiée par aucun motif légitime et, en toute hypothèse, est mal dirigée ; il ne peut donc y être fait droit sur le fondement de l'article 145 du NCPC ;

- La demande de provision se heurte manifestement à une contestation sérieuse, la demande étant mal dirigée et le demandeur ne justifiant d'aucun préjudice ;

- Enfin, la demande tendant à accorder au demandeur l'aide juridictionnelle provisoire et totale pour régulariser la procédure devant le T.G.I. DE TOULOUSE saisi par deux décisions du Juge de l'Exécution, est également portée devant une juridiction incompétente. En effet, en application de l'article 62 du Décret du 19 décembre 1991, l'admission provisoire doit être demandée soit au Président du Bureau, soit au Président de la juridiction saisie ;

\*  
\*      \*

Il conviendra en conséquence de débouter Monsieur LABORIE de ses demandes ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du concluant les frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

- Constater ou prononcer la nullité de l'assignation ;
- Débouter Monsieur LABORIE de ses demandes fins et conclusions ;
- Le condamner au paiement de la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du NCPC ;
- Le condamner aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE

P.J. Bordereau de pièces invoquées